



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Equipe Centre

Strasbourg, le 22 juillet 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 23 mai 2013  
Société DERICHEBOURG, 15 rue du Havre à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## **1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant**

### **Inspecteur :**

- Mme X.

### **Personnes rencontrées :**

- Mme X.
- M. X.
- M. X.

### **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- Mme X.

## **2. Cadre légal, circonstances de la visite**

- **Cadre légal** : installations classées pour la protection de l'environnement, art. L. 514-5 et -13 du Code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation (arrêté préfectoral du 18 mars 1976 complété et modifié)
- **Date et horaire de la visite** : 23 mai 2013, de 14h30 à 16h00
- **Adresse du site visité** : 15 rue du Havre, 67000 Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 13 mai 2005

## **3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels**

Vérification du débit du pompage assurant le confinement hydraulique du site afin de valider une modélisation des écoulements effectuée dans le secteur par la C.U.S.

Réseau piézométrique et surveillance des eaux souterraines et des rejets des eaux pompées en nappe.

Référentiel : articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006.

Suites données à l'arrêté préfectoral d'urgence du 31 août 2012 consécutif à l'incendie du 30 août 2012

Enjeux concernés : préservation de la qualité des eaux souterraines (le site se trouve dans le périmètre rapproché du champ captant du Polygone).

#### **4. Installations contrôlées**

Pompes et compteur du puits et piézomètres de surveillance.

#### **5. Constats**

##### **Débit de pompage en nappe**

La mise en place du puits DN 600 a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 août 1999.

Le puits a fonctionné à compter du 25 août 1999. Une étude d'octobre 1999 indique que le débit de pompage appliqué sur le puits s'élève à 250 m<sup>3</sup>/h. Cette valeur a été utilisée dans le cadre de la modélisation des écoulements des eaux souterraines effectuée dans le secteur pour le compte de la C.U.S. en décembre 2012.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 prescrit un relevé mensuel des volumes pompés qui n'était pas réalisé avant la visite mais le sera suite à cette dernière, selon l'engagement de l'exploitant. L'article 7 du même arrêté impose une transmission trimestrielle de ces informations. Une transmission du 1<sup>er</sup> relevé mensuel effectué suite à la visite est donc attendue au cours du mois de juillet.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 ne prescrit pas explicitement le maintien d'un débit de pompage de 250 m<sup>3</sup>/h.

Les relevés effectués lors de la visite puis les jours suivants par l'exploitant (transmis par mail le 3 juin 2013) montrent un débit moyen voisin de 205 m<sup>3</sup>/h. Une étude réalisée suite à l'incendie du 30 août 2012 montre que le confinement du site est assuré avec ce débit au mois d'octobre 2012.

Les prescriptions s'appliquant aux installations devront être complétées pour fixer un débit minimal de pompage et un suivi de l'efficacité du confinement hydraulique quelle que soit la période de l'année.

##### **Réseau piézométrique de surveillance**

Les ouvrages étaient tous accessibles en conformité avec les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006. Considérant qu'ils constituent des points d'accès direct à la nappe phréatique, la visite appelle les remarques suivantes :

- le regard où se trouve la tête de l'ouvrage Pz1k contenait de l'eau : l'exploitant devra améliorer l'étanchéité de la plaque en fermant l'accès ;

- la tête de l'ouvrage Pz5k qui se trouve à l'extérieur du site, entre la clôture du site et le bassin, à côté de la voie ferrée, doit être protégée des actes de malveillance et des risques de pollution accidentelle. Elle est en effet située au niveau du quai de chargement des bateaux objet d'activités illicites de récupération de métaux, incluant parfois du brûlage. Selon le rapport d'incendie d'août 2012 – version définitive, ce piézomètre présente par ailleurs des difficultés de purge conduisant le bureau d'études à ne pas interpréter les résultats d'analyse pour cet ouvrage et à préconiser son remplacement ou son nettoyage. Les propositions de l'exploitant sont attendues pour prendre en compte ces différentes observations. L'utilité de cet ouvrage pourra être examinée à cette occasion.

### **Résultats de surveillance nappe**

L'exploitant a remis lors de la visite les résultats sur la période juillet 2012/avril 2013 et s'est engagé à reprendre les transmissions selon les fréquences imposées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

En 2012, les analyses de surveillance de la nappe et des eaux pluviales ont été pratiquées conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 sous réserve de la réponse apportée à la question suivante. Les analyses semestrielles des eaux pluviales et annuelles des eaux pompées dans le puits semblent confondues : ces eaux ont-elles le même point de rejet au bassin René Graff ? Par ailleurs, les résultats obtenus sur l'ouvrage Pz5 sont difficilement interprétables (cf. paragraphe précédent).

La CUS, qui réalise depuis fin février 2013 des campagnes hebdomadaires de suivi de la qualité des eaux souterraines sur le secteur, pour le paramètre hexachlorobutadiène, a appelé notre attention sur l'écart entre ses résultats et ceux de l'exploitant observés sur la totalité des campagnes. Ainsi, depuis février, les teneurs observées par la CUS sur le puits sont comprises entre 3 et 10 µg/l alors que les concentrations mesurées par l'exploitant sont inférieures à 1 µg/l.

Il s'avère que les normes utilisées diffèrent : la norme NF EN ISO 6468 avec une limite de quantification à 0,001 µg/l pour le laboratoire mandaté par la CUS et la norme NF EN ISO 15680, avec une limite de quantification à 0,1 µg/l pour le laboratoire mandaté par l'exploitant. Précisons que la limite de potabilité pour la substance s'élève à 0,1 µg/l.

L'exploitant devra s'interroger sur l'adéquation de la norme utilisée pour ses analyses qui pourrait conduire, à première vue, à sous-estimer l'impact observé au droit de son site. La réalisation d'analyses pratiquées selon les 2 normes sur un même échantillon permettrait de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse et de mettre ainsi en évidence un éventuel problème au niveau du prélèvement.

## **Suites données à l'arrêté préfectoral d'urgence du 31 août 2012**

En réponse à l'arrêté, l'exploitant a :

- procédé le 7 septembre 2012 aux analyses prescrites sur les piézomètres du site,
- évacué en totalité les eaux incendie à la date du 17 septembre 2012,
- transmis à la DREAL un rapport provisoire sur les mesures d'urgence vis-à-vis de la protection du captage d'eau potable du Polygone, dans l'attente des résultats d'analyse ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- transmis suite à la visite du 23 mai 2013, le rapport définitif accompagné des résultats d'analyses préconisées par le rapport provisoire du bureau d'études et de l'hydrogéologue agréé et prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 août 2012.

Il apparaît que :

- les analyses pratiquées sur et à l'extérieur du site, préconisées par l'hydrogéologue agréé, n'ont pas montré d'impact ;
- le puits DN600 assure le confinement hydraulique du site.

En conséquence, le bureau d'étude préconise de poursuivre les actions engagées par l'exploitant visant à s'assurer de l'efficacité et de la pérennité de la barrière hydraulique (contrôle annuel du bon fonctionnement de la station de pompage ; permutation automatique des pompes ; réflexion en cours sur la pérennité de l'alimentation électrique de la station).

Ces dernières pourront être reprises sous forme de prescriptions réglementaires.

## **6. Conclusion**

### **Situation irrégulière :**

Sans objet.

### **Non-conformités**

Fréquence de transmission des analyses de surveillance nappe et eaux pluviales non respectée depuis juillet 2012 mais les résultats ont été remis lors de la visite.

Absence de relevé mensuel des débits pompés au niveau du puits DN600 mais le relevé a été mis en place suite à la visite.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L 171-8 et R 514-4 du code de l'environnement.

### **Autres constats à portée réglementaire**

Le débit minimal de pompage à maintenir sur le puits DN 600 pour assurer un confinement hydraulique du site devra être prescrit ainsi que le suivi de l'efficacité du confinement et les mesures mises en place par l'exploitant pour assurer la maintenance et la pérennité du dispositif.

### **Observations**

Le devenir du piézomètre de surveillance Pz5k doit faire l'objet de propositions de la part de l'exploitant : conservation ? déplacement ? suppression ?

L'étanchéité de la plaque permettant d'accéder au Pz1k devra être améliorée.

L'exploitant devra s'interroger sur l'adéquation de la norme utilisée pour ses analyses qui pourrait conduire, à première vue, à sous-estimer l'impact observé au droit de son site. La réalisation d'analyses pratiquées selon les 2 normes susmentionnées sur un même échantillon permettrait de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse et de mettre ainsi en évidence un éventuel problème au niveau du prélèvement.

### **Questions**

Les puits DN600 et le réseau eaux pluviales ont-ils le même exutoire au niveau du bassin René Graff ?

L'inspecteur des installations classées

Signé